



Synthèse des contributions - consultation du public relative au **projet d'arrêté portant**  
cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à  
responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac

#### A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits du tabac a été soumis à la consultation du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme [vie-publique.fr](http://vie-publique.fr).

#### B. Synthèse des observations

##### 1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, 29 contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- Les contributions proviennent des associations de lutte contre le tabac, des associations de **protection de l'environnement** et des représentants des collectivités territoriales. Quelques contributions proviennent de représentants des opérateurs de gestion des déchets.
- Les contributions portent principalement sur le cahier des charges des éco-organismes (annexe I). Quelques contributions portent sur le cahier des charges des systèmes individuels (annexe II).

##### 2. Synthèse des observations

Cahier des charges des éco-organismes.

##### 1. Orientations générales.

Plusieurs contributions demandent à limiter le périmètre de la REP aux seuls mégots avec filtres comportant tout ou partie de plastiques **afin que soient exclus du champs d'application de la REP**, les mégots avec des filtres composés de papiers et les mégots sans filtres (ex : mégots de cigarillos).

Plusieurs contributions demandent à ce que les soutiens versés par l'éco-organisme aux collectivités et autres personnes publiques soient limités aux opérations de nettoyage des mégots issus des ventes légales en France. En ce sens, il est notamment demandé l'introduction d'un facteur multiplicatif au barème de soutien fixé par le cahier des charges. Les opérations de nettoyage des mégots issus des produits du tabac achetés à l'étranger et abandonnés illégalement en France ne seraient ainsi pas prises en charge par l'éco-organisme. Enfin, quelques contributions demandent à ce que soit explicitement mentionnée la dangerosité des mégots dans le cahier des charges et d'autres contributions demandent à ce qu'un objectif de

recyclage des mégots soit inscrit dans le cahier des charges.

## 2. Objectifs de réduction de l'abandon illégal des mégots

### a. *Evaluation du gisement de mégots abandonné illégalement*

Plusieurs contributions demandent à ce que soient reportées la date fixant l'année de référence permettant de calculer le taux d'atteinte des objectifs de réduction de l'abandon illégal des mégots, ainsi que l'échéance à laquelle doit être réalisée l'évaluation du nombre de mégots abandonnés illégalement.

Quelques contributeurs demandent à ce que l'évaluation du nombre de mégots abandonnés illégalement fasse l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées par la gestion de ces déchets (collectivités, opérateurs de nettoyage) et que sa méthodologie soit soumise à l'ADEME.

### b. *Objectifs*

Certains contributeurs demandent à ce que l'atteinte des objectifs soit évaluée au niveau national et non pas évaluée, d'une part au niveau de la France métropolitaine, et d'autre part au niveau de chaque territoire d'outre-mer.

Enfin il est proposé par quelques parties prenantes de revoir à la hausse les objectifs de réduction de l'abandon illégal de mégot.

## 3. Écoconception des produits du tabac et des filtres

Plusieurs contributions demandent à fixer une prime au moins égale à 100 % du montant de la contribution financière pour les filtres ne comportant pas de plastiques (contre un seuil fixé à 50% actuellement). D'autres contributeurs proposent d'ajouter des critères de modulation en fonction de la taille, du poids et la masse de plastiques présents dans le filtre et non pas seulement en fonction de la présence de plastique elle-même.

Enfin, une contribution demande l'introduction de nouveaux critères de modulation (déforestation, préservation des éco-systèmes, respect de la biodiversité) afin de prendre en compte notamment l'étape de production des cigarettes dans le calcul du montant de l'éco-contribution.

## 4. Gestion des mégots

### 4.1 Collecte des mégots dans l'espace public

De multiples contributions demandent à ce que la mise à disposition de dispositifs de collecte (ex : cendriers) par l'éco-organisme soit remplacée par le versement d'un soutien financier direct aux collectivités locales. Certaines contributions demandent cependant à ce que ce soutien soit plafonné à 5% du montant des soutiens versés au titre de la contribution aux coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés

### 4.2 Cendriers de poche

Plusieurs parties prenantes demandent la suppression de la mise à disposition des cendriers de poche par l'éco-organisme auprès des collectivités et des autres personnes publiques afin de ne pas contribuer à la normalisation du tabagisme.

D'autres demandent à défaut d'une suppression, que ces cendriers soient conçus de manière standardisée en laissant apparaître de manière visible des avertissements sanitaires et environnementaux afin que ces cendriers ne soient pas utilisés comme moyens de communication pour l'industrie du tabac.

#### 4.3. Contributions aux coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés

Plusieurs contributions demandent à ce qu'un soutien financier direct, prévu par le cahier des charges, soit versé aux associations historiquement impliquées dans le ramassage de mégots.

Quelques contributeurs demandent par ailleurs à ce que les dispositifs de lutte contre la présence de mégots dans le cycle de l'eau puissent faire l'objet de financement au même titre que les cendriers de rue.

Enfin, certains proposent la mise en place d'une consigne sur les briquets, ces derniers étant un déchet retrouvé de manière récurrente dans l'environnement et pouvant être associé aux produits du tabac.

##### **4.3.1. Collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique**

Plusieurs contributions demandent à faire évoluer l'article 17 de l'actuel contrat-type relatif à la mise à disposition de dispositifs de collecte par l'éco-organisme afin que celui-ci ne s'applique pas uniquement aux collectivités ayant la compétence collecte. Il est notamment demandé un élargissement aux collectivités compétentes en matière de nettoyage.

Des contributeurs demandent par ailleurs à ce que soit réintégrée la possibilité pour l'éco-organisme de proposer au ministre chargé de l'environnement des modifications du barème de soutiens financiers afin que celui-ci tienne compte des résultats de l'étude d'évaluation des coûts initialement prévue par l'ancien cahier des charges.

Plusieurs contributions demandent enfin une révision à la baisse du barème de soutien afin notamment de prendre en compte les résultats de cette étude d'évaluation des coûts ainsi que la baisse de la consommation des produits du tabac dans le réseau des buralistes en France métropolitaine. Il est également demandé par plusieurs contributeurs la réintroduction d'une progressivité dans les soutiens versés aux collectivités.

##### 4.3.2 Autres personnes publiques

Des contributeurs souhaitent que soient déterminées, par une liste soumise pour avis au comité des parties prenantes de l'éco-organisme ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement, les catégories d'autres personnes publiques visées par cette disposition afin qu'une convention-type puisse être établie pour chaque catégorie et que le montant des soutiens financiers à verser soit établi en conséquence après réalisation d'une étude.

#### 5. Actions de communication mises en œuvre par l'éco-organisme

Plusieurs contributeurs formulent la demande d'optimiser le circuit de validation des supports de communication réalisés par l'éco-organisme afin d'éviter toute forme de blocage. Il est notamment demandé l'introduction d'une disposition précisant le délai maximal de réponse au terme duquel les autorités administratives doivent avoir rendu leur avis conforme sur ces propositions de supports.

Plusieurs contributions demandent à ce qu'une disposition soit ajoutée précisant que l'éco-organisme n'est pas tenu responsable ni sanctionné pour la non-atteinte des objectifs du fait de la non-acceptation ou de l'absence de réponse par les ministres chargés de l'environnement ou de la santé sur les propositions qu'il a l'obligation de formuler.

Des contributeurs demandent par ailleurs à ce que les supports de communication soient co-construits avec les associations de lutte contre le cancer et de protection de l'environnement et également soumis à l'avis conforme des associations présentes dans le comité des parties prenantes de l'éco-organisme.

Plusieurs contributions demandent à ce que les campagnes de communication prévues au cahier des charges soient réalisées de manière **totalem**ent indépendante de l'industrie du tabac.

Un contributeur demande à ce qu'une campagne nationale de prévention sur les risques d'incendies liés au rejet de mégots dans l'environnement soit réalisée au moins une fois par an.

## 6. Etudes

Il est demandé par plusieurs contributeurs à ce que les projets de R&D soient financés par l'industrie du tabac mais réalisés de manière totalement indépendante de celle-ci (notamment dans le choix des organismes de recherche).

**D'autres** parties prenantes **demandent** à ce que l'éco-organisme réalise une étude menée en lien avec l'ADEME visant à évaluer selon des critères techniques, économiques et environnementaux, les différentes voies de traitement possible des mégots. Sur la base des résultats de cette étude, l'éco-organisme soutiendrait des projets de R&D innovants qui auraient une rationalité économique et environnementale.

## Annexe II – Cahier des charges des systèmes individuels.

Plusieurs contributeurs **s'interrogent** sur les différences concernant les obligations faites aux producteurs en système individuel vis-à-vis des obligations faites aux producteurs en système collectif, dans la mesure où un producteur en système individuel serait astreint à financer 100 % des **coûts relatif** à sa production alors qu'un producteur en système collectif ne serait astreint à financer uniquement les coûts d'élimination des mégots dans l'espace public. Il est demandé à ce que ces objectifs soient réévalués.

Remarques diverses.

Plusieurs contributions demandent l'ajout d'une disposition afin de préciser que le barème amont, relatif au versement des contributions par les producteurs à l'éco-organisme, soit établi de façon à ne pas compromettre la soutenabilité de la filière des filtres. Il est notamment **demandé l'établissement d'un barème mixte** ainsi que la suppression du barème forfaitaire actuellement en place.

## C. Prise en compte des observations du public.

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet d'arrêté a **été modifié sur plusieurs points avant d'être** publié au Journal Officiel :

- Précision des dates à prendre en compte pour l'**atteinte des objectifs** de réduction de l'abandon illégal des mégots, ainsi que pour l'évaluation du gisement et la méthodologie de l'étude, au lieu d'une échéance calculée par rapport à une année de référence ;
- Écoconception/éco-modulation : reprise de la rédaction prévue au R. 543-309 du code de l'environnement pour préciser la possibilité de modulation des contributions pour les produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac (et non pas seulement pour les filtres) ;
- Ajout d'une obligation pour les éco-organisme de réaliser une étude visant à évaluer la possibilité d'introduire de nouveaux critères de modulation pertinents d'ici le 31 mars 2024 ;
- Introduction, à la demande des collectivités et des éco-organismes, de l'**obligation** pour l'éco-organisme de verser un soutien financier pour le déploiement de dispositifs de collecte aux communes qui en font la demande, en plus de la mise à disposition des cendriers par l'éco-organisme déjà prévue ;

- Remplacement du terme « buralistes » par « les débitants et revendeurs désignés à l'article 568 du code général des impôts » pour couvrir tous les points de vente autorisés, notamment dans les territoires d'outre-mer ;
- Remplacement des termes « collectivités territoriales en charge de la salubrité publique » par les termes « collectivités en charge des opérations de nettoyage et de la propreté de l'espace public » ;
- Réintroduction de la possibilité pour l'éco-organisme de réaliser une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés en lien avec l'ADEME ;
- Précision que les campagnes de communication doivent être conformes aux dispositions anti propagande prévues par le code de la Santé Publique ;
- Introduction de l'obligation de réaliser une campagne nationale de prévention des risques incendies au moins une fois par an ;
- Précision que les cendriers de poches doivent répondre aux mêmes exigences de communication (anti-propagande) que les autres supports de communication ;
- Ajout de l'obligation pour l'éco-organisme de financer les actions de communication des communes relatives au déploiement des espaces sans tabac ;
- Ajout d'une disposition précisant que lorsque les ressources financières prévues annuellement pour ces actions de communication n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au soutien des actions de communication des collectivités territoriales et leurs groupement ;
- Ajout de l'obligation pour l'éco-organisme de publier la liste de toutes les personnes avec lesquelles il a une relation contractuelle et que cette liste doit être présentée dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.